

Question présentée par le député :

M. Mathias Buschbeck

Date de dépôt : 9 octobre 2014

Question écrite urgente

Débordement en marge du défilé du bicentenaire de la police : la loi sur les manifestations sera-t-elle respectée ?

Le 4 octobre 2014 a eu lieu le défilé célébrant les 200 ans de la police genevoise. En marge et en lien avec celui-ci, des débordements, abondamment rapportés par les médias, ont eu lieu. Selon le quotidien *Le Courrier* (édition du 6 octobre) : « *Un passant a été blessé par un pétard lancé par les manifestants et deux policiers ont reçu des jets de pierre à la main et à la clavicule (...). Les dégâts matériels se chiffrent à des dizaines de milliers de francs. Cinq voitures ont eu leurs vitres brisées et une autre a été brûlée. Deux engins pyrotechniques ont allumé un début d'incendie sur deux bus des Transports publics genevois.* »

La loi sur les manifestations, dans son esprit, prévoit que les organisateurs de manifestations sont responsables des débordements qui y sont liés, même si ces derniers sont condamnés par les organisateurs.

Son art. 8, al. 2, prévoit notamment que « *L'Etat exerce toutes actions récursoires contre les auteurs des dommages et les organisateurs de la manifestation, dans la mesure où leur responsabilité est engagée* ».

En outre, son art. 5, al. 1, prévoit que « *Lorsqu'il est saisi d'une demande d'autorisation, le département évalue l'ensemble des intérêts touchés, et notamment le danger que la manifestation sollicitée pourrait faire courir à l'ordre public. Le département se fonde notamment sur les indications contenues dans la demande d'autorisation, sur les expériences passées et sur la corrélation qui existe entre le thème de la manifestation sollicitée et les troubles possibles* ».

– **Le département avait-il anticipé d'éventuels débordements et avait-il demandé en conséquence aux organisateurs de la manifestation de**

mettre en place un service d'ordre, comme le prévoit l'art. 5, al. 4, de la loi ?

- La loi (art. 4, al. 1) prévoit également que « *les demandes d'autorisation doivent être présentées au département par une ou plusieurs personnes physiques, majeures, soit à titre individuel, soit en qualité de représentant autorisé d'une personne morale* ». Qui sont ces personnes physiques et l'Etat va-t-il se retourner contre elles, conformément à l'art. 8, al. 2 ?
- Le Conseil d'Etat pense-t-il au contraire qu'il est inacceptable de réduire ainsi le droit de manifester de la police à cause des risques de débordements et saisira-t-il prochainement le Grand Conseil d'une demande de modification de la loi sur les manifestations ?